



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 29 juin 2023

Objet de la délibération

LORIENT AGGLOMERATION : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois à 18 H 00, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT, légalement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-trois, réuni au lieu de ses séances, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Michèle DOLLÉ, Maire

Etaient présents :

Michèle DOLLÉ , Yves GUYOT , Pascal LE LIBOUX , Claudine CORPART , Joël TRÉCANT, Valérie MAHÉ , Julian PONDAVEN , Lisenn LE CLOIREC , Marie-Françoise CÉREZ , André HARTEREAU , Laure LE MARÉCHAL , Frédéric TOUSSAINT , Peggy CACLIN , Roselyne MALARDÉ , Philippe PERRONNO , Jacques KERZERHO , Jean-François LE CORFF , Stéphane LOHÉZIC , Anne-Laure LE DOUSSAL , Tiphaine SIRET , Gwendal HENRY , Yves DOUAY , Guillaume KERRIC , Aline LE FUR , Julien LE DOUSSAL, Fabrice LEBRETON , Aurélia HENRIO , Pierre-Yves LE BOUDEC , Sylvie SCOTÉ LE CALVÉ, Michèle LE BAIL , Hilal SAFAK .

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Nadia SOUFFOY à Philippe PERRONNO, Alain HASCOËT à Jacques KERZERHO.

Absent(s) :

Madame la Présidente déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire. Monsieur Yves GUYOT désigné pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Secrétariat de la DGS

N° 2023.06.028

LORIENT AGGLOMERATION : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Rapporteur : Laure LE MARÉCHAL

Lorient Agglomération s'est engagée plus fortement dans le développement de la Culture et de la Langue Bretonne avec la désignation d'une conseillère communautaire déléguée et l'affectation de moyens humains (0.5 ETP). Reconnaisante des actions menées par la Ville d'Hennebont dans ces mêmes domaines, Lorient Agglomération a sollicité la mise à disposition partielle (0.5 ETP) de l'agent actuellement en charge de cette coordination au sein des services municipaux. Ces nouvelles missions au sein de l'EPCI correspondent aux aspirations de l'agent qui a donné son accord.

La mise à disposition de personnel est régie par les dispositions de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, du décret 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi est réputé occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondant mais exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. La mise à disposition peut concerner tout ou partie de son service.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire concerné et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de Madame la Maire après accord de l'agent et dans les termes de la convention conclue avec l'organisme d'accueil.

L'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale ou de l'Établissement Public Administratif Gestionnaire en est informée préalablement.

La convention définit notamment :

- La nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition,
- Les conditions d'emploi,
- Les modalités et l'évaluation de ses activités,
- Les modalités de remboursement de la rémunération,
- Les missions de service public le cas échéant.

L'ensemble des pièces est soumis au contrôle de légalité.

La mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de 3 ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée. Dans le cas présent, il est proposé une mise à disposition à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 2 mai 2023,

Vu l'avis de la Commission « Ressources » en date du 12 juin 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 mai 2023,

Vu le rapport présenté,

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Affiché le

ID : 056-215600834-20230629-D202306028-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

➔ **PREND ACTE** de cette information.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
La Maire,

Michèle DOLLÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr